



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Madame XX

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline

Dossier : 202324-X

Objet : Notification de décision

Lettre recommandée avec AR.

Précédée d'un courriel : [X](#)

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier : 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX, Président X a pu s'exprimer et a eu la parole en dernier
Madame XX, Arbitre, ayant participé
Madame XX ne s'est pas présentée, ni excusée
Monsieur XX, Arbitre, invité ne s'est pas présenté ni excusé

Les débats s'étant tenus publiquement en Visio conférence

Faits et procédure

Dans le cadre du déroulement de la rencontre X / X, madame XX a été sanctionnée au cours du 1^{er} QT d'une Faute AntiSportive. Lors du 2^{ème} QT suite à une FP sifflée à son encontre par l'Arbitre 1 elle aurait insulté l'Arbitre en hurlant « Espèce de fatiguée va » et l'Arbitre lui a alors infligé une FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT. Elle aurait quitté le terrain en hurlant des insultes envers cet Arbitre « Sale pute- Grosse fatiguée – Arrête le Basket - Va te faire enculer ». En sortant du terrain elle aurait tapé avec les pieds dans un ballon ainsi que dans une bouteille d'eau ».

CONSTATANT que dans son rapport ainsi que lors de la Visio Conférence l'Arbitre 1 (Mme XX) confirme le dérouler des faits comme énoncé ci-dessus ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 2 (Mr XX) parle d'insulte envers sa collègue du jet d'une bouteille puis continue à insulter avant de sortir de la salle ;

CONSTATANT que dans son rapport la marqueuse (Mme XX) indique que la joueuse a insulté l'Arbitre après avoir été sanctionnée d'une faute ;

CONSTATANT que dans son rapport le Chronométrateur (Mme XX) écrit qu'après avoir été sanctionnée d'une faute simple la joueuse A11 conteste et l'Arbitre lui met une FD. En sortant elle montre son mécontentement verbalement et physiquement ;

CONSTATANT que le Délégué de Club (Mr XX) indique que l'Arbitre siffle une FP à la joueuse et de par son positionnement dans la salle il n'avait pas pu entendre ce que la joueuse avait dit à l'Arbitre ;

CONSTATANT que dans son rapport madame XX, capitaine de l'équipe de X, écrit que X a un caractère bien trempé et qu'elle a fait beaucoup de progrès ces dernières années au niveau de la gestion de ses émotions et de son comportement. Mme X explique le déroulé des fautes infligées par le même Arbitre à X, la réaction de cette dernière suite à l'attribution d'une nouvelle faute et le fait qu'elle le prend mal en levant les bras au ciel en déclarant « c'est pas possible » et la réaction de l'Arbitre qui fait la gestuelle de la FD et dire « les insultes ce n'est pas possible ». X comprend qu'elle est disqualifiée elle est hors de contrôle, profère des insultes dans tous les sens envers l'Arbitre en donnant un coup de pied dans le ballon et en quittant la salle ;

CONSTATANT que dans son rapport, monsieur XX, coach de l'équipe de X, écrit qu'au cours du 2^{ème} QT, la joueuse XX après avoir été sanctionnée d'une faute de jeu est sortie de ses gongs. Il avait tout tenté

pour essayer de calmer X et la sortir, mais il n'en avait pas eu le temps celle-ci s'était vu infliger une FD et elle était sortie en donnant un coup de pied dans une bouteille d'eau. Mr X n'avait pas entendu les échanges et s'il y a eu insulte il le déplore et s'en excuse ;

CONSTATANT que dans son rapport, le coach de l'équipe de l'X, monsieur XX atteste avoir entendu la joueuse de X écoper d'une FD en insultant à plusieurs reprises l'Arbitre XX portant notamment sur sa famille ;

CONSTATANT que lors de la Visio Conférence :

- Mme X confirme le déroulé des faits faute anti sportive infligée à la joueuse X et sortie de la joueuse. Plus tard une faute simple lui est sifflée qui est devenue une FD suite aux insultes proférées. Sortie du terrain et shoot dans une bouteille d'eau. Mme X précise qu'elle n'a aucun précédent avec la joueuse concernée.
- Mr X n'a aucun commentaire à faire sur les faits de jeu. Il n'a pas entendu les échanges qui ont provoqué la sortie de sa joueuse. Il avait lui-même demandé sa sortie pour calmer son agressivité. La joueuse agacée est sortie, les choses sont allées très vite, le ton est monté le comportement de sa joueuse étant exagéré. Il ne conteste pas la sanction disciplinaire et indique que lui-même prendra des mesures au sein de son club. Il précise que cette joueuse est adorable dans la vie courante dans laquelle elle exerce le métier d'ambulancière ce qui lui laisse peu de temps que d'être joueuse au sein du club. Il indique s'être rendu dans le vestiaire après le match pour inciter sa joueuse à venir s'excuser auprès de l'Arbitre X, mais cette dernière n'en a rien fait, ce qu'il regrette. Il ne savait pas que Mme X n'avait pas adressé son rapport à la Commission ni de son absence à la Visio Conférence.

ATTENDU que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de madame XX

CONSIDERANT que madame XX officiellement informée le X.X.2024 par mail et courrier RAR de sa suspension à titre conservatoire depuis le X.X.2024 suite à l'attribution par les Arbitres dans le cadre de la rencontre N° X du X.X.2024 de PNF d'une FDAR.

CONSIDERANT que dans ce même courrier RAR il était demandé à madame XX d'adresser à la Commission de Discipline un rapport circonstancié sur les faits qui lui étaient reprochés et qu'elle n'en a rien fait.

CONSIDERANT que convoquée officiellement le X.X.2024 par courriel et lettre RAR à participer le X.X.2024 à la Visio Conférence mise en place par la Commission Régionale de Discipline pour traiter de son dossier, madame X n'a pas eu la correction d'informer la Commission de sa non présence ni de s'excuser.

CONSIDERANT que les faits qui lui sont reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président de l'X et de son Association

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude de monsieur XX, ne permettent pas de retenir sa responsabilité ni celle de son Association ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

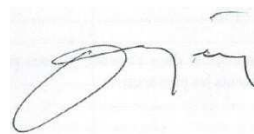
1°) D'infliger à madame XX, licence X **du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **une suspension de six (6) WEEK END SPORTIFS FERMES et six (6) WEEK END SPORTIFS avec SURSIS.**

En raison de l'arrêt des compétitions et conformément aux dispositions de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et compte tenu de la suspension à titre conservatoire effectuée du X.X.2024 au X.X.2024 pendant laquelle **3 week ends de suspension ferme ont été réalisés (X au X.X) – (X au X.X) et X au X.X) les 3 autres week end de suspension ferme** seront effectués au début de la saison **2024/2025 en fonction du calendrier établi et de la qualification de madame XX.**

Ces 3 week end de suspension ferme seront notifiés officiellement à madame X par la Commission Régionale de Discipline.



Frédéric BLANCHON
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Claude BIGHINZOLI, Amélie BERGER, Messieurs Nicolas CALONE, GARCIA Jean François, BLANCHON Frédéric et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure : D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG) - COMITE X (PDT-SG)- Club : X